

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-132

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forets

73-2021-07-29-00001 - AP2021-0800 TDR O GAEC GRAND ARC RAA (6
pages)

Page 3

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-29-00001

AP2021-0800 TDR O GAEC GRAND ARC RAA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0800 en date du 29 juillet 2021
portant autorisation à LE GAEC DU GRAND ARC
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de SAVOIE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-824 en date du 10/07/20 autorisant **LE GAEC DU GRAND ARC** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2017-1035 en date du 01/08/17, n°2018-0945 en date du 17/07/18 autorisant **LE GAEC DU GRAND ARC** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2020-0534 en date du 10/06/20, n°2019-0785 en date du 18/07/19, n°2020-0458 en date du 04/07/20, n°2020-0751 en date du 03/07/20, n°2021-0354 en date du 07/05/21, n°2021-0516 en date du 15/06/21, n°2021-0538 en date du 10/06/21, autorisant **Yves PRIEUR, LE GAEC DE LA FONTAINE, LE GAEC DES DEUX LAITS, LE GAEC LA FERME DE M SEGUIN, LE GAEC DE LA GRANDE LANCHE et Arnaud GACHET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0946 en date du 19/07/18 autorisant **LE GAEC LA FERME DE M SEGUIN** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 10 juillet 2021 par laquelle **LE GAEC DU GRAND ARC** demeurant – 38 chemin du tremblay – 73460 SAINTE HELENE SUR ISERE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC DU GRAND ARC** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage;
- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 7 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **LE GAEC DU GRAND ARC** a déposé en date du 31 décembre 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC DU GRAND ARC** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 15 avril et le 5 juillet 2021 sur les communes de BONVILLARD et SAINTE HELENE SUR ISERE soit plus de 9 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau du **GAEC DU GRAND ARC**, celui-ci a subi des dommages et a été attaqué à 4 reprises sur les communes de BONVILLARD et SAINTE HELENE SUR ISERE entre le 26 septembre 2020 et le 28 juin 2021 ;

- le 26 septembre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 5 victimes pour un montant d'indemnisation de 1402 €,

- le 31 mai 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 3 victimes pour un montant d'indemnisation de 873 €,

- le 7 juin 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 1 victime pour un montant d'indemnisation de 660 €,

- le 28 juin 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 1 victime pour un montant d'indemnisation de 600 €,

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 10 victimes pour un montant d'indemnisation de 3535 € ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux voisins du **GAEC DU GRAND ARC**, ceux-ci ont subi des dommages et ont été attaqué à 13 reprises sur les communes de BEAUFORT, BONVILLARD, NOTRE DAME DES MILLIERES et SAINT SORLIN D'ARVES entre le 26 août 2020 et le 30 avril 2021 ;

- Sur la commune de BEAUFORT, les troupeaux ont subi 2 attaques ayant occasionné la perte de 8 victimes pour un montant d'indemnisation de 1933 €,

- Sur la commune de BONVILLARD, un troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 22 victimes pour un montant d'indemnisation de 3128 €,

- Sur la commune de NOTRE DAME DES MILLIERES, un troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné la perte de 12 victimes pour un montant d'indemnisation de 5789 €,

- Sur la commune de SAINT SORLIN D'ARVES les troupeaux ont subi 9 attaques ayant occasionné la perte de 26 victimes pour un montant d'indemnisation de 5575 €,

et ont occasionné 39 victimes pour un montant d'indemnisation de 21 528 €;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 68 victimes pour un montant d'indemnisation de 22 890 €;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du **GAEC DU GRAND ARC** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-0721 du 23 juillet 2021 est abrogé. **LE GAEC DU GRAND ARC** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de l'ovétrie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes BEAUFORT, BONVILLARD, NOTRE DAME DES MILLIERES, SAINTE HELENE SUR ISERE, MONTHION et SAINT SORLIN D'ARVES ;
- à proximité du troupeau du **GAEC DU GRAND ARC** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes BEAUFORT, BONVILLARD, NOTRE DAME DES MILLIERES SAINTE HELENE SUR ISERE, MONTHION et SAINT SORLIN D'ARVES ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : LE GAEC DU GRAND ARC informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DU GRAND ARC** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DU GRAND ARC** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de BEAUFORT, BONVILLARD, NOTRE DAME DES MILLIERES, SAINTE HELENE SUR ISERE, MONTHION et SAINT SORLIN D'ARVES.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
P/O L'adjoint
signé : Thierry DELORME